



pas tenu d'y adhérer. Dans l'éventualité où le client accepte d'y adhérer, il doit alors assumer le paiement de la prime.

La couverture d'assurance n'est pas offerte pour un terme fixe prédéterminé susceptible d'être renouvelé à intervalles réguliers. Elle est plutôt offerte jusqu'à ce qu'un événement prédéterminé survienne (par ex. le remboursement du prêt, le décès de l'emprunteur, la résiliation du contrat d'assurance, etc.).

De manière technique, la police d'assurance est souscrite par l'institution prêteuse. Les clients qui choisissent d'adhérer à cette assurance collective ne reçoivent pas une copie de la police d'assurance. La preuve de leur adhésion est plutôt confirmée par l'émission d'un certificat ou d'une attestation d'assurance au moment de l'adhésion.

## **2. COMMENTAIRES PRÉLIMINAIRES**

Avant d'aborder chacun des aspects soulevés par la question qui nous a été posée, il nous a semblé opportun d'analyser, à titre préliminaire, certains fondements juridiques encadrant l'assurance-crédit collective.

### **2.1 Les relations contractuelles découlant du contrat d'assurance collective**

L'adhésion par le client à un programme d'assurance collective entraîne la création d'une relation contractuelle tripartite en vertu de laquelle chacun des acteurs assume certaines obligations.

L'assureur s'engage en effet à payer l'indemnité convenue dans l'éventualité où un sinistre survient, tandis que l'institution prêteuse (i.e. le preneur) est généralement tenue d'administrer le programme d'assurance, y compris de percevoir la prime pour le bénéfice de l'assureur. Enfin, l'emprunteur (i.e. l'adhérent ou le participant) doit assumer le paiement de la prime d'assurance.

Bien que la jurisprudence pertinente soit toujours en évolution à cet égard, il apparaît raisonnable de penser que l'adhésion par l'emprunteur au programme d'assurance collective entraîne la création d'une double relation contractuelle à l'égard de l'assureur.

D'une part, l'assureur assume certaines obligations envers l'institution prêteuse conformément aux termes de la police souscrite par cette dernière. De plus, l'adhésion par le client emprunteur entraîne la création d'une relation contractuelle directe entre l'assureur et l'adhérent, laquelle est régie par les termes de la police et du certificat d'assurance.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Voir l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *O'Neill c. Canadian International Paper Co. and Continental Casualty Co.*, [1973] RCS 802 :

Au surplus, on peut se demander si la Continental n'est pas empêchée par l'art. 214 de la Loi des assurances de la Province de Québec, S.R.Q., 1964, c. 295, de se prévaloir de cette condition stipulée dans la police collective. En effet, cette condition n'est pas reproduite dans le certificat qu'elle a délivré à O'Neill. Elle se trouve seulement dans la police collective émise à l'employeur. Ce dernier, comme on l'a vu, n'agit véritablement que comme intermédiaire pour ce plan d'assurance-invalidité. Il n'y contribue pas et n'en retire aucun bénéfice pécuniaire. Ce n'est donc pas une stipulation pour autrui. C'est chaque adhérent qui est individuellement assuré, et le certificat qui lui est remis constate l'existence de cette assurance. N'est-ce pas en conséquence un écrit auquel l'art. 214 doit être appliqué?

Voir également la décision rendue par le juge Rothman, alors qu'il siégeait toujours à la Cour supérieure, dans l'affaire *Vivier c. Assurance-Vie Desjardins* (S.C., Iberville, 755-05-000288, June 10, 1975) :

An insured to whom a certificate of insurance has been issued has a direct contractual relationship with the insurer. The certificate issued to him is written evidence of his insurance contract with the insurer and, further, he needs not normally concern himself with the conditions of the master policy except to the extent that these are reflected in the certificate.

## **2.2 La nature particulière de l'assurance-crédit collective à l'étude**

Il apparaît important d'analyser la question qui nous est posée à la lumière des faits particuliers de notre affaire et d'aborder la jurisprudence rendue par les tribunaux du Québec avec beaucoup de prudence lorsqu'elle découle d'un contexte factuel différent du nôtre.

Dans l'arrêt *Deslauriers c. Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie*, 1993 CanLII 4142 (QC CA), le juge Tyndale j.c.a. (dissident) faisait d'ailleurs les commentaires suivants à cet égard :

In the Regulation respecting the application of the Act respecting insurance, RRQ A-32, r.1, section 278 provides that a creditor may underwrite (souscrire), a group insurance contract on the life of his debtors up to the amounts loaned. By section 281, any form used in the policyholder's business and comprising an application for insurance shall constitute an enrolment form (formulaire d'adhésion). All questions or limitations respecting the state of health in relation to a condition of eligibility shall be clearly specified in the enrolment form, of which a copy shall be remitted to the participant at the time of signing (282).

In cases of this kind, one must bear in mind that there are differences between rules relating to group and to individual policies; to employee insurance and to borrower insurance; to plans which are self-administered and to those which are not; and even to optional and obligatory insurance. What is sauce for the goose is not necessarily sauce for the gander in these matters.

Tel que discuté ci-dessus, le programme d'assurance-crédit collective faisant l'objet de la présente étude est entièrement facultatif et non obligatoire. De plus, contrairement à la situation analysée par les tribunaux dans plusieurs jugements, l'institution prêteuse n'est pas investie du pouvoir de négocier les termes de l'assurance collective au nom de l'ensemble des adhérents comme on le voit bien souvent en matière de relations de travail.<sup>2</sup>

La convention collective de plusieurs entreprises prévoit en effet le droit du syndicat ou de l'employeur de négocier, au nom des employés de l'entreprise, les termes d'une assurance collective obligatoire pour tous les employés. À notre avis, ce type de scénario factuel doit être distingué de la situation analysée dans la présente opinion.

Mentionnons également que le client-emprunteur assume personnellement le paiement de la totalité de la prime d'assurance contrairement à la situation qui prévaut parfois dans le contexte de relations de travail. Enfin, la protection d'assurance n'est pas offerte pour un terme fixe prédéterminé et n'est donc pas susceptible d'être renouvelée d'année en année.

À notre avis, l'ensemble de ces particularités factuelles doit être pris en compte dans le cadre de l'analyse des questions qui nous ont été posées.

## **2.3 Le contrat d'assurance collective est un contrat d'adhésion**

Bien que le client-emprunteur consente de manière volontaire à la couverture d'assurance qui lui est proposée et que l'émission d'un certificat d'assurance en sa faveur entraîne la création d'un lien contractuel direct entre

---

<sup>2</sup> Tel que mentionné par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *O'Neill c. Canadian International Paper Co. and Continental Casualty Co.*, [1973] RCS 802, tout indique que, dans notre dossier, les institutions prêteuses n'agissent qu'à titre d'« intermédiaire » dans le cadre des relations tripartites découlant du contrat d'assurance collective. Voir l'extrait de la décision reproduite à la note de bas de page no. 1.

l'assureur et l'adhérent, cela ne veut évidemment pas dire que ce dernier est en mesure de négocier et d'imposer les conditions du contrat d'assurance.

Ces termes sont bien entendu négociés par le preneur et l'assureur et sont ensuite imposés à l'adhérent dans la mesure où ce dernier accepte la couverture d'assurance qui lui est proposée. En d'autres mots, le contrat d'assurance-crédit collectif constitue un contrat d'adhésion au sens de l'article 1379 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)*.<sup>3</sup> Dans *Lalonde c. Sun Life du Canada, Cie d'assurance-vie*, [1992] 3 RCS 261, la Cour suprême du Canada a d'ailleurs conclu que le contrat d'assurance collective devait être considéré comme un contrat d'adhésion :

La police no 13966-G entre en vigueur rétroactivement au 1er avril 1974. Les parties au contrat sont toujours les mêmes. L'appelante prétend que la désignation de bénéficiaire selon le contrat no 13966-G reflète une intention de la part d'André Baillargeon de rendre applicable le régime de droit commun qui permet la révocation du bénéficiaire tant qu'il n'y a pas eu acceptation du bénéficiaire. Je ne peux souscrire à cet argument. En assurance collective, l'assuré n'a aucun pouvoir de négociation à l'égard du contrat d'assurance-vie. Pour l'assuré, il s'agit d'un simple contrat d'adhésion. André Baillargeon n'est pas intervenu aux négociations concernant la police maîtresse. Il est erroné de prétendre qu'il ait eu quelque intention que ce soit quant au droit applicable au contrat d'assurance-vie. Le fait qu'il ait renouvelé la désignation de son épouse ne constitue pas non plus une preuve suffisante d'une intention de changer de régime.

La qualification du contrat d'assurance-crédit collectif à titre de contrat d'adhésion entraîne évidemment l'application des règles particulières encadrant ce type de contrat. Ces règles sont discutées plus en détails dans les sections suivantes.

### **3. LES CLAUSES DE LA POLICE PERMETTANT LA MODIFICATION DU CONTRAT**

Tel que discuté ci-dessus, l'adhésion par l'emprunteur au programme d'assurance-crédit collective entraîne la création d'une relation contractuelle tripartite entre l'assureur, l'institution prêteuse et l'emprunteur. Afin de déterminer si l'assureur est en mesure de réduire unilatéralement la couverture d'assurance offerte aux clients de l'institution prêteuse, il convient donc d'analyser le droit pour cette dernière et pour les adhérents de s'opposer à une telle réduction.

#### **3.1 La nécessité d'obtenir l'accord préalable des institutions prêteuses**

Le régime statutaire encadrant le droit des assurances au Québec ne prévoit pas un régime particulier permettant à l'assureur de réduire unilatéralement la couverture d'assurance collective offerte aux adhérents.

Une telle réduction est plutôt régie par les principes généraux du C.c.Q. encadrant la modification des contrats, y compris l'article 1439 C.c.Q. qui prévoit que « le contrat ne peut être [...] modifié [...] que pour les causes reconnues par la loi ou de l'accord des parties. »

La règle générale prévue à l'article 1439 C.c.Q. a d'ailleurs été particularisée en droit des assurances par l'adoption du deuxième alinéa de l'article 2405 C.c.Q. qui prévoit que « l'avenant constatant une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations de l'assuré autre que l'augmentation de la prime, n'a d'effet que si le titulaire de la police consent, par écrit, à cette modification ».

---

<sup>3</sup> L'article 1379 C.c.Q. prévoit ce qui suit :

1379. Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.

Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.

En somme, la portée de la couverture d'assurance ne peut être réduite unilatéralement par l'assureur et une telle réduction doit faire l'objet d'un accord préalable écrit par le preneur i.e. par l'institution prêteuse.

Nous comprenons d'ailleurs que les termes des polices d'assurance sous étude prévoient la possibilité pour l'assureur et le preneur de s'entendre afin de modifier l'étendue de la protection offerte aux adhérents. En ce sens, l'assureur ne saurait, de son propre chef et sans obtenir l'accord du preneur, réduire la protection d'assurance offerte aux clients des institutions prêteuses.

Or, nous comprenons que ces institutions prêteuses n'ont aucun intérêt à consentir à une telle modification, tant d'un point de vue commercial que juridique, de sorte que leur consentement à la modification proposée ne saurait être présumé.<sup>4</sup>

À notre avis, il n'est pas possible pour l'assureur de réduire unilatéralement la portée de la couverture d'assurance offerte aux adhérents sans obtenir l'accord préalable des institutions prêteuses. La nécessité d'obtenir cet accord est non seulement prévue par le texte des polices d'assurance, mais également par les dispositions pertinentes du C.c.Q.

Nous sommes également d'avis que les assureurs ne peuvent forcer les institutions prêteuses à consentir à une réduction de la couverture d'assurance au seul motif que cette dernière contreviendrait à l'article 76 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*.

Tel que discuté plus en détails ci-dessous, la jurisprudence pertinente a conclu que les dispositions de la police contrevenant à la réglementation applicable sont affectées, non pas d'une nullité absolue, mais d'une simple nullité relative et que la validité du contrat peut être confirmée par les parties ayant un intérêt à cet égard.<sup>5</sup>

### **3.2 La nécessité d'obtenir l'accord des clients-emprunteurs**

Tel que discuté ci-dessus, il ne fait aucun doute que l'assureur ne peut unilatéralement réduire la portée de la couverture d'assurance et qu'il doit obtenir l'accord préalable du preneur. La question de savoir si le seul accord de l'assureur et du preneur suffit à permettre la modification envisagée apparaît toutefois plus complexe.

Nous comprenons en effet que, bien que les polices d'assurances prévoient la possibilité que la couverture d'assurance soit réduite du seul accord de l'assureur et du preneur, cette possibilité n'est pas nécessairement reflétée dans les certificats d'assurance émis aux adhérents.

Or, dans la mesure où les certificats d'assurance ne prévoient pas, de manière expresse, le droit pour l'assureur et le preneur de modifier unilatéralement l'étendue de la couverture d'assurance, l'opposabilité d'un tel droit aux adhérents apparaît douteuse. Les tribunaux ont en effet conclu que l'adhérent n'était pas lié par les termes de la police qui ne sont pas reproduits dans la documentation qui lui est remise.<sup>6</sup>

---

<sup>4</sup> Nous comprenons que certains assureurs font partie du même groupe corporatif que certaines institutions prêteuses et que ces dernières pourraient, en conséquence, vouloir accommoder ces assureurs. Toutefois, nous comprenons également que ce n'est pas le cas pour l'ensemble des assureurs.

<sup>5</sup> Voir la section 5 ci-dessous où la portée de la décision rendue par la Cour supérieure dans l'affaire *Option Consommateurs c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2019 QCCS 2813 est discutée plus en détails.

<sup>6</sup> Dans l'arrêt *Deslauriers c. Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie*, 1993 CanLII 4142 (QC CA), le juge Fish, alors qu'il siégeait toujours à la Cour d'appel, cite la décision du juge Rothman dans l'affaire *Vivier* précitée avant de conclure en ce sens :

In dismissing appellants' action, the trial judge relied heavily on *Vivier v. Assurance-Vie Desjardins* (S.C., Iberville, 755-05-000288, June 10, 1975, Rothman J.). With respect, however, that case seems to me to support appellants' claim and not, as the trial judge found, to weaken it.

De plus, la clause de la police permettant la modification unilatérale de la couverture d'assurance, mais qui n'est pas reflétée dans le certificat d'assurance émis à l'adhérent pourrait également s'apparenter à une clause externe au sens de l'article 1435 C.c.Q.<sup>7</sup>

Or, puisque le contrat d'assurance collective peut être considéré comme un contrat d'adhésion, la clause externe qui n'a pas été expressément portée à la connaissance de l'adhérent au moment de la conclusion du contrat pourrait être déclarée nulle en vertu de l'article 1435 C.c.Q.<sup>8</sup>

---

In *Vivier*, unlike the present case, no premiums had been charged to the borrower and it was argued that he was covered, "in the absence of any certificate of insurance or other written contract, ... under a verbal contract of insurance". Denying coverage, Rothman J. (now J.A.) first made plain that "the problem would be different if the insurance company had issued a certificate" indicating that the applicant was insured, and then added:

"An insured to whom a certificate of insurance has been issued has a direct contractual relationship with the insurer. The certificate issued to him is written evidence of his insurance contract with the insurer and, further, he need not normally concern himself with the conditions of the master policy except to the extent that these are reflected in the certificate ... "

In the present matter, a certificate of insurance was indeed issued and it contained no relevant exclusions. Accordingly, Rothman J.'s reasons in *Vivier* would favour the conclusion that respondent, notwithstanding the wording of the master policy, had assumed the risk and should therefore be condemned to pay.

La Cour supérieure (juge Trudel) avait essentiellement adopté la même approche dans l'affaire *Les Coopérants c. Raymond Chabot Fafard inc.*, [1995] R.R.A. 716 (C.S.) :

Par la suite, en avril 1989, la débitrice émet au réclamant une attestation d'assurance ne mentionnant aucunement que les termes et conditions du contrat cadre prévaudront et, au demeurant, elle est silencieuse en regard de la clause que le liquidateur invoque maintenant. Il était d'ailleurs impossible d'y faire référence puisque la police n'a été établie que le 22 juin 1990 avec prise d'effet rétroactive au le 6 février 1989.

Le réclamant n'a reçu aucune notice ou abrégé du contrat-cadre. Selon la preuve disponible, le réclamant n'est aucunement intervenu aux négociations concernant la police maîtresse. Dans ces circonstances, le Tribunal estime que c'est le texte de la demande d'assurance et celui de l'attestation d'assurance délivrée par la débitrice, sans aucune réserve, qui doivent primer celui de la police parce que ce sont ces seuls documents qui ont été remis au réclamant et qui représentent sa seule source d'information.

Il a indiqué son intention de se prévaloir du régime de protection familiale, l'assureur a accepté de fournir cette protection et lui a fait savoir sans ambiguïté que ses personnes à charge étaient assurées. En outre, le liquidateur est mal venu à vouloir opposer au réclamant une condition d'admissibilité incluse dans la police collective plus d'un an après avoir délivré inconditionnellement l'attestation d'assurance.

<sup>7</sup> L'article 1435 C.c.Q. prévoit ce qui suit :

1435. La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.

<sup>8</sup> La possibilité pour l'adhérent d'invoquer l'article 1435 C.c.Q. est d'ailleurs expressément reconnue par l'auteur Michel Gilbert à la page 89 de son ouvrage *L'assurance collective en milieu de travail*, 2<sup>ème</sup> édition :

140. Clause externe – Compte tenu du fait que les articles du Code civil en matière d'assurance sont d'ordre public, l'inclusion dans un certificat d'assurance d'une clause selon laquelle les résumés des garanties sont énoncées « sous réserve des dispositions de la police maîtresse » ne saurait faire prévaloir cette dernière sur l'attestation, du moins en cas de divergence. [...]

142. Conséquences juridiques – Cet énoncé de la Cour suprême, s'il constitue davantage qu'un simple obiter dictum, autorise alors l'adhérent à invoquer à son profit les articles 1435 à 1437 du Code civil du Québec, qui sanctionnent de nullité, dans un contrat d'adhésion, et lorsque certaines conditions sont remplies, la clause externe (art. 1435 C.c.Q.), la clause illisible ou incompréhensible (arti. 1436 C.c.Q.), de même que la clause abusive (art. 1437 C.c.Q.).

Quoi qu'il en soit, même s'il fallait conclure que la clause de modification unilatérale prévue dans la police peut effectivement être opposée à l'adhérent, il n'en demeure pas moins que ce dernier pourrait toujours invoquer les termes du certificat d'assurance si ceux-ci lui sont plus favorables conformément à l'article 2401 C.c.Q.<sup>9</sup>

Dans un ouvrage intitulé *Les contrats d'assurance*, Tome 2, Sherbrooke, Ed. Sem. Inc., 1992, p. 4, le professeur J.-G. Bergeron faisait d'ailleurs les commentaires suivants à cet égard :

Nous avons déjà discuté les conséquences d'une divergence entre la police maîtresse aux mains du représentant du groupe et l'attestation d'assurance remise à l'adhérent. Nous avons retenu que les rapports entre l'assureur et l'adhérent peuvent apparaître de l'attestation d'assurance et qu'elle peut constituer le véritable contrat entre eux. L'attestation d'assurance doit donc l'emporter sur la police maîtresse en cas de divergence entre les deux documents pour autant qu'elle lui est plus favorable.

Ainsi, dans la mesure où le certificat d'assurance émis en faveur des clients ne prévoit pas le droit pour l'assureur de réduire unilatéralement l'étendue de la protection d'assurance, nous sommes d'avis que l'assureur ne peut procéder à une telle réduction sans obtenir l'accord préalable du client.

Nous comprenons toutefois que, bien que la plupart des certificats délivrés aux adhérents ne prévoient pas la possibilité que la couverture d'assurance soit réduite de manière unilatérale, certains certificats prévoient bel et bien cette possibilité sous réserve d'un préavis suffisant.

La jurisprudence a parfois conclu que, en pareilles circonstances, la protection d'assurance pouvait effectivement être réduite sans l'accord de l'adhérent. Par exemple, dans l'arrêt *Tremblay c. Capitale (La), assureur de l'administration publique inc.*, 2013 QCCA 410, la Cour d'appel a permis à l'assureur et au preneur de réduire unilatéralement l'étendue de la protection d'assurance offerte aux adhérents puisque la brochure remise à ces derniers prévoyait explicitement cette possibilité.<sup>10</sup>

Nous sommes toutefois d'avis que la validité de l'analyse proposée par la Cour d'appel dans l'affaire *Tremblay* a été fortement ébranlée par une décision rendue par cette même Cour d'appel quatre ans plus tard dans l'affaire *Vidéotron c. Union des consommateurs*, 2017 QCCA 738.

Dans l'arrêt *Vidéotron*, la Cour d'appel a en effet conclu que la clause d'un contrat permettant à une partie de modifier celui-ci de manière unilatérale devait, afin d'être valide, se conformer aux prescriptions de l'article 1373 C.c.Q., lequel prévoit que les prestations respectives des parties doivent être « déterminables » au moment de la conclusion du contrat.<sup>11</sup>

---

<sup>9</sup> L'article 2401 C.c.Q. prévoit que :

2401. L'assureur délivre la police d'assurance collective au preneur et il lui remet également les attestations d'assurance que ce dernier doit distribuer aux adhérents.

L'adhérent et le bénéficiaire ont le droit de consulter la police à l'établissement du preneur et d'en prendre copie et, en cas de divergence entre la police et l'attestation d'assurance, ils peuvent invoquer l'une ou l'autre, selon leur intérêt.

<sup>10</sup> *Tremblay c. Capitale (La), assureur de l'administration publique inc.*, 2013 QCCA 410 :

[69] En conséquence, l'assureur et le preneur pouvaient convenir d'une modification concernant les catégories de personnes admissibles et une telle modification pouvait s'appliquer à toutes les personnes assurées, même aux personnes invalides, selon les termes de la clause 9 du contrat dont j'ai discuté dans la section précédente des présents motifs.

[70] Qu'en est-il de l'argument selon lequel la modification aurait dû être portée à la connaissance des adhérents? Je précise d'abord que la clause 9 qui permet d'apporter des modifications au contrat et de les appliquer aux employés invalides figure dans les brochures transmises aux adhérents.

<sup>11</sup> L'article 1373 C.c.Q. prévoit que :

De manière concrète, la Cour d'appel a adopté la position proposée par la doctrine et exigé que la clause de modification unilatérale énonce, de manière précise, les circonstances dans lesquelles le contrat est susceptible d'être modifié et qu'elle prévoit, de manière toute aussi précise, des critères objectifs permettant à l'adhérent d'anticiper les modifications éventuelles à l'entente :

[41] [...] Ainsi, une clause établissant un droit à la modification unilatérale du contrat doit être conforme à l'article 1373 C.c.Q. qui exige que toute obligation soit déterminée ou déterminable : [...]

[44] La clause de modification unilatérale doit énoncer des circonstances suffisamment précises et fixer des critères permettant d'anticiper les modifications éventuelles à l'entente pour faire disparaître l'indétermination. Cette exigence rejoint les propos des auteurs Lluellas et Moore :

« [...] 2219. Par cette exigence commune à tous les contrats, y compris aux contrats conclus de gré à gré, le droit des obligations veut éviter que l'un des contractants ne soit dans l'incapacité d'appréhender dans le temps les circonstances et les contours de la modification pré-autorisée. Il en va de l'intelligence du consentement. C'est pourquoi la clause doit pouvoir fournir à chaque partie des indices prédéterminés qui lui permettent « de se faire une idée ». Mais on veut aussi éviter que le contrat ne devienne un instrument d'arbitraire au profit d'un contractant. D'où la nécessité pour la clause de prévoir des critères de modification objectifs.

2220. La clause autorisant un contractant à modifier en tout temps toute clause du contrat ne peut, bien entendu, passer avec succès l'épreuve de la détermination. La portée de l'autorisation est trop vague — et trop vaste. [...] elle risquerait d'être frappée de nullité, puisqu'elle donnerait « aux obligations de l'une des parties un caractère potestatif rendant l'accord de volontés parfaitement illusoire ».

[45] En somme, la clause de modification unilatérale ne peut être conçue de manière à permettre à l'un des cocontractants d'imposer, en cours d'exécution du contrat, des modifications aux conditions essentielles de l'entente sur une base unilatérale et purement discrétionnaire. Il en va du consentement éclairé des parties au moment de la modification, consacré à l'article 1439 C.c.Q. On peut concevoir, comme le permet d'ailleurs l'article 11.2 LPC, que la clause de modification unilatérale et discrétionnaire assortie d'un droit de résolution ou de résiliation, contenue à un contrat à durée indéterminée, respecte dans certaines circonstances, les exigences de la loi. En effet, dans un tel contexte, le refus des modifications proposées permet la terminaison de l'entente, ce qui participe de l'essence du contrat à durée indéterminée. Cette situation équivaut à un avis de terminaison du contrat à durée indéterminée, à défaut d'entente sur les changements demandés par l'un des cocontractants.

En l'espèce, nous comprenons que les clauses de modification unilatérale reproduites dans les certificats d'assurance prévoient, sans plus de détails, que le contrat d'assurance peut être modifié sous réserve d'un certain préavis. Ces clauses ne précisent donc pas les circonstances dans lesquelles elles sont susceptibles de s'appliquer et elles ne fixent pas, non plus, les critères permettant au client d'anticiper les modifications éventuelles à l'entente.

---

1373. L'objet de l'obligation est la prestation à laquelle le débiteur est tenu envers le créancier et qui consiste à faire ou à ne pas faire quelque chose.

La prestation doit être possible et déterminée ou déterminable; elle ne doit être ni prohibée par la loi ni contraire à l'ordre public.

Dans ces circonstances, il faut nécessairement conclure que les clauses de modification unilatérale reproduites dans les certificats d'assurances ne peuvent être invoquées par l'assureur afin de réduire l'étendue de la couverture d'assurance sans obtenir l'accord préalable des adhérents.

La question pourrait également s'analyser sous l'angle de l'article 1437 C.c.Q. qui prévoit que la clause abusive d'un contrat d'adhésion est nulle.<sup>12</sup> En effet, dans la mesure où l'étendue de la protection offerte aux clients est réduite sans contrepartie, un tribunal pourrait être enclin à conclure que la clause de modification unilatérale est abusive au sens de l'article 1437 C.c.Q.

De plus, puisque le client pourrait devoir payer plus cher afin d'obtenir, auprès d'un tiers, une protection équivalente à celle qu'on lui retire, un tribunal pourrait également conclure qu'il s'agit d'une situation injuste visée par l'article 1437 C.c.Q.

Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que, dans le contexte précis de l'assurance-crédit collective à l'étude, il apparaît plus équitable et conforme au droit applicable de requérir l'accord des adhérents au programme d'assurance-crédit collective avant de réduire la protection qui leur est offerte.

Cela apparaît d'autant plus approprié en l'espèce que, tel que discuté ci-dessus, la différence entre l'indemnité payable par l'assureur et la somme dû en vertu du contrat de prêt doit être versée à l'adhérent à la suite du décès ou de l'incapacité de son conjoint.

#### **4. LA POSSIBILITÉ DE MODIFIER L'ÉTENDUE DE LA COUVERTURE LORS DU RENOUELEMENT**

Tel que discuté, il apparaît difficile, voire impossible, pour l'assureur de réduire la couverture d'assurance en cours de contrat sans obtenir l'accord préalable des institutions prêteuses et des emprunteurs.

On pourrait toutefois prétendre que la couverture d'assurance peut valablement être réduite au moment du renouvellement du contrat d'assurance. Le troisième alinéa de l'article 2405 C.c.Q. semble en effet permettre à l'assureur de modifier l'étendue de la couverture d'assurance au moment du renouvellement du contrat sous réserve de respecter certaines conditions visant à obtenir le consentement de l'assuré :

2405. En matière d'assurance terrestre, les modifications que les parties apportent au contrat sont constatées par un avenant à la police.

Toutefois, l'avenant constatant une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations de l'assuré autre que l'augmentation de la prime, n'a d'effet que si le titulaire de la police consent, par écrit, à cette modification.

Lorsqu'une telle modification est faite à l'occasion du renouvellement du contrat, l'assureur doit l'indiquer clairement à l'assuré dans un document distinct de l'avenant qui la constate. La modification est présumée acceptée par l'assuré 30 jours après la réception du document.

Le renouvellement du contrat d'assurance pourrait donc constituer une opportunité pour l'assureur de réduire la protection offerte aux adhérents. Dans la mesure où l'adhérent refuse la réduction, il pourrait alors mettre fin à la relation contractuelle qui l'unit à l'assureur.

---

<sup>12</sup> L'article 1437 C.c.Q. prévoit que :

1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

Si l'adhérent accepte la réduction ou s'il demeure silencieux pendant 30 jours, la réduction de la couverture d'assurance pourrait dès lors lui être opposable. Évidemment, une telle modification n'aurait alors aucun effet rétroactif et serait valable pour l'avenir seulement.<sup>13</sup>

Il est vrai que, dans l'affaire *Tremblay* précitée, la Cour d'appel a conclu que le troisième alinéa de l'article 2405 C.c.Q. ne s'appliquait pas en matière d'assurance collective.<sup>14</sup> À notre avis, l'applicabilité d'un tel raisonnement dans le contexte de l'assurance-crédit collective apparaît toutefois douteuse étant donné les nombreuses distinctions factuelles existant entre le régime analysé dans l'affaire *Tremblay* et celui à l'étude dans la présente opinion.<sup>15</sup>

Quoi qu'il en soit, même s'il fallait conclure que, d'un point de vue strictement juridique, l'assureur peut, à certaines conditions, réduire l'étendue de la couverture d'assurance au moment du renouvellement du contrat, il faudrait également conclure que, d'un point de vue strictement pratique, une telle opportunité ne surviendrait jamais.

Nous comprenons en effet que l'assurance-crédit collective ne fait pas l'objet de renouvellements périodiques. En d'autres mots, le contrat d'assurance-crédit collectif n'est pas renouvelé à l'issue d'un terme prédéterminé. Cette couverture d'assurance prend tout simplement fin lorsque certains événements prédéterminés surviennent. Par exemple, l'assurance-crédit prend fin lorsque le prêt assuré est complètement remboursé, lorsque le contrat d'assurance est résilié ou encore lorsque les personnes assurées atteignent un certain âge.

En ce sens, bien qu'il apparaisse possible pour l'assureur de réduire l'étendue de la protection d'assurance au moment du renouvellement du contrat d'assurance (et non du contrat de crédit auquel il se rattache), nous comprenons que cette possibilité est purement théorique en l'espèce puisque le contrat d'assurance n'est assortie d'aucune terme.

## **5. LA NULLITÉ RELATIVE DE LA PROTECTION OFFERTE**

À notre avis, la question de savoir si l'assureur peut réduire la couverture d'assurance de manière unilatérale ne peut être répondue de manière appropriée sans, du même coup, analyser les motifs invoqués par l'assureur afin de justifier une telle réduction.

---

<sup>13</sup> Dans *Compagnie GMAC Location c. Promutuel Dorchester, société mutuelle d'assurances générales*, 2009 QCCQ 4954, la Cour du Québec (juge Brochet) cite le professeur Bergeron pour affirmer ce qui suit :

[43] Le professeur Bergeron explique les effets de l'alinéa 3 de l'article 2405 C.c.Q. comme suit:

« En résumé, l'effet de cet alinéa 3 est de maintenir la garantie antérieure de façon intégrale tant que l'acceptation de la modification portée dans un document distinct n'a pas eu lieu formellement ou en raison de la présomption prévue. Nous ne croyons pas que l'acceptation, formelle ou présumée, a un effet rétroactif. L'assureur devrait donc accomplir les formalités de renouvellement au moins trente jours avant l'échéance du contrat afin que les modifications aient leurs pleins effets pour toute la durée du contrat. »

[44] L'assureur qui demande cette modification à l'intérieur du délai de 30 jours du renouvellement de la police d'assurance pourra se voir perdre quelques journées de protection avec modification. Il ne sera pas considéré avoir demandé cette modification en cours de contrat existant puisqu'il a profité de l'occasion du renouvellement pour le faire.

<sup>14</sup> Voir les paragraphes 71 et s. de l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Tremblay* précitée.

<sup>15</sup> Dans l'affaire *Tremblay*, le preneur agissait en effet à titre de mandataire des adhérents. Tel que discuté ci-dessus, l'analyse nous apparaît fondamentalement différente lorsque le preneur possède le pouvoir de représenter et de lier les adhérents auprès de l'assureur. Dans notre dossier, rien n'indique que les institutions prêteuses sont les mandataires des clients-emprunteurs. En fait, la situation factuelle suggère plutôt le contraire et il apparaît pour le moins incongru qu'une modification de la police intervenue entre l'assureur et le preneur puisse modifier la substance de la relation contractuelle directe existant entre l'assureur et l'adhérent sans que ce dernier ne soit même mis au courant de cette modification. Mentionnons également que, dans l'affaire *Tremblay*, la Cour d'appel avait conclu que la clause de modification unilatérale reproduite dans le certificat d'assurance permettait la modification en litige. En ce sens, les commentaires de la Cour d'appel à propos de l'article 2405 C.c.Q. peuvent être considérés comme un simple *obiter dictum*.

En d'autres mots, il n'est pas possible d'apporter une réponse complète à la question posée sans prendre en considération que c'est l'AMF qui demande aux assureurs de réduire la protection offerte aux clients emprunteurs au motif que celle-ci serait contraire à l'article 76 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*.

Or, le simple fait qu'une partie de la protection offerte contrevienne à la réglementation applicable n'entraîne pas, *ipso facto*, la nullité de cette protection et l'obligation pour l'assureur d'annuler les protections existantes.

Dans l'affaire *Option Consommateurs c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2019 QCCS 2813, la partie demanderesse reprochait à l'institution financière défenderesse d'avoir imposé une assurance-prêt aux étudiants ayant contracté un prêt étudiant auprès d'elle sans obtenir leur consentement au préalable.

Selon la demanderesse, cette pratique contrevenait à l'article 75 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* et justifiait que l'ensemble des contrats d'assurance-prêt soit annulé. Le tribunal refusa toutefois d'accéder à cette demande au motif que les contrats en litige étaient affectés d'une simple nullité relative et que leur validité pouvait être confirmée par chacun des adhérents selon leurs besoins respectifs :

[36] Passons maintenant à la demande d'annuler toutes les polices d'assurance imposées aux étudiants. Un tel remède peut-il être recherché dans le cadre d'une action collective?

[37] Selon Desjardins, dans la mesure où les contrats d'assurance sont frappés de nullité, il s'agit de nullité relative suivant l'article 1421 C.c.Q. :

1421. À moins que la loi n'indique clairement le caractère de la nullité, le contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation est présumé n'être frappé que de nullité relative. [...]

[40] Le Tribunal est d'accord avec Desjardins que les contrats dans la présente situation seraient frappés de nullité relative. Il est également d'accord avec Desjardins que la nullité relative doit être soulevée par chaque étudiant selon l'article 1420 C.C.Q.

1420. La nullité relative d'un contrat ne peut être invoquée que par la personne en faveur de qui elle est établie ou par son cocontractant, s'il est de bonne foi et en subit un préjudice sérieux; le tribunal ne peut la soulever d'office.

Le contrat frappé de nullité relative est susceptible de confirmation. [...]

[42] Le désir ou non de l'assuré d'invoquer cette nullité suivra l'étape de l'autorisation. On sait de l'article 1420 C.c.Q. que le membre qui désire conserver son assurance pourra opter de ne pas demander la nullité de celle-ci.

À notre avis, l'approche proposée par la Cour supérieure dans l'affaire *Option Consommateurs* est parfaitement transposable à notre dossier. L'article 1420 C.c.Q. prévoit expressément que la nullité relative d'un contrat ne peut être invoquée que par la personne en faveur de qui elle est établie i.e. par l'adhérent en l'espèce. L'assureur ne peut invoquer cette nullité à moins d'être de bonne foi et d'en subir un préjudice sérieux.

Quoi qu'il en soit, le contrat « frappé de nullité relative » est toujours susceptible de confirmation et les clients emprunteurs devraient avoir l'opportunité de « confirmer » la validité et le caractère exécutoire d'une protection d'assurance qui ne respecterait pas l'article 76 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*.

Comme dans l'affaire *Option Consommateurs* précitée, certains clients emprunteurs pourraient en effet être d'avis que, même si l'article 76 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* n'a pas été respecté, ils désirent néanmoins conserver la protection qui leur a été offerte.

Priver les clients emprunteurs de cette possibilité nous apparaît contraire aux principes généraux du C.c.Q., y compris l'article 1375 C.c.Q. qui prévoit que la bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

## **6. L'ARTICLE 479 DE LA LOI SUR LES ASSUREURS**

Tel que discuté ci-dessus, l'article 1420 C.c.Q. prévoit le principe selon lequel la nullité relative d'un contrat ne peut être invoquée que par la personne en faveur de qui elle est établie. L'article 479 de la *Loi sur les assureurs* prévoit toutefois une exception à cet égard.

Cette disposition accorde en effet à l'AMF le pouvoir de demander au tribunal d'annuler un contrat d'assurance qui aurait été conclu en contravention des dispositions de la *Loi sur les assureurs* (ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci).

L'article 479 impose toutefois à l'AMF le fardeau de démontrer que l'annulation est dans l'intérêt du preneur et des adhérents et que cet intérêt prévaut sur la stabilité des contrats. L'article 479 de la *Loi sur les assureurs* ajoute enfin que l'annulation ne peut être demandée après la fin de la 10<sup>ième</sup> année suivant la prise d'effet du contrat visé :

479. L'Autorité peut demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par un assureur contrairement aux dispositions de la présente loi lorsqu'elle démontre que l'annulation ou la suspension est dans l'intérêt des titulaires de contrats d'assurance souscrits par l'assureur et que, dans les circonstances, cet intérêt doit prévaloir sur la sécurité juridique des parties au contrat et des autres personnes dont les droits et obligations seraient touchés par l'annulation ou la suspension.

L'annulation ou la suspension ne peut être demandée après la fin de la 10<sup>e</sup> année suivant la prise d'effet du contrat visé.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que les administrateurs parties à un tel contrat, qui l'ont autorisé ou qui en ont autrement facilité la conclusion, soient solidairement tenus de verser à l'assureur autorisé, soit le montant des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi, soit la somme versée par l'assureur autorisé en raison du contrat.

À notre avis, l'article 479 de la *Loi sur les assureurs* confirme que le contrat d'assurance conclu en contravention du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* est affectée d'une simple nullité relative et qu'il peut être confirmé par l'adhérent conformément à l'article 1420 C.c.Q.

L'article 479 de la *Loi sur les assureurs* confirme également que l'intérêt des adhérents doit être pris en considération lors de la réduction de la couverture d'assurance et que, dans la mesure où l'intérêt des adhérents est de maintenir la protection en vigueur, le contrat d'assurance ne devrait pas pouvoir être modifié de manière unilatérale par l'assureur.

## **7. CONCLUSION**

Le régime statutaire encadrant le droit des assurances au Québec ne prévoit aucun régime particulier permettant à l'assureur de réduire unilatéralement la couverture d'assurance collective offerte aux adhérents.

Une telle réduction est plutôt régie par les principes généraux du C.c.Q. encadrant la modification des contrats, y compris l'article 1439 C.c.Q. qui prévoit que « le contrat ne peut être [...] modifié [...] que pour les causes reconnues par la loi ou de l'accord des parties. »

La règle générale prévue à l'article 1439 C.c.Q. a d'ailleurs été particularisée en droit des assurances par l'adoption du deuxième alinéa de l'article 2405 C.c.Q. qui prévoit que « l'avenant constatant une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations de l'assuré autre que l'augmentation de la prime, n'a d'effet que si le titulaire de la police consent, par écrit, à cette modification ».

En somme, la portée de la couverture d'assurance ne peut être réduite unilatéralement par l'assureur et une telle réduction doit faire l'objet d'un accord préalable écrit par le preneur i.e. par l'institution prêteuse. La question de savoir si le seul accord de l'assureur et du preneur suffit à permettre la modification envisagée apparaît toutefois plus complexe.

À notre avis, l'analyse diffère selon que le certificat d'assurance prévoit, ou non, la possibilité que la protection d'assurance soit modifiée.

Dans la mesure où le certificat d'assurance ne prévoit pas une telle clause, la clause de modification unilatérale prévue par la police ne peut être opposée aux adhérents puisqu'il s'agit d'une clause externe au sens de l'article 1435 C.c.Q.

Quoi qu'il en soit, même s'il fallait conclure que la clause de modification unilatérale prévue dans la police peut être opposée à l'adhérent, il n'en demeure pas moins que ce dernier pourrait toujours invoquer les termes du certificat d'assurance si ceux-ci lui sont plus favorables conformément à l'article 2401 C.c.Q.

Ainsi, dans la mesure où le certificat d'assurance émis en faveur des clients ne prévoit pas le droit pour l'assureur de réduire unilatéralement l'étendue de la protection d'assurance, nous sommes d'avis que l'assureur ne peut procéder à une telle réduction sans obtenir l'accord préalable du client.

Nous comprenons toutefois que, bien que la plupart des certificats délivrés aux adhérents ne prévoient pas la possibilité que la couverture d'assurance soit réduite de manière unilatérale, certains certificats prévoient bel et bien cette possibilité sous réserve d'un préavis suffisant.

La jurisprudence examinée au présent avis comporte plusieurs nuances. Dans l'arrêt *Vidéotron c. Union des consommateurs*, la Cour d'appel a cependant conclu que la clause d'un contrat permettant à une partie de modifier celui-ci de manière unilatérale devait, afin d'être valide, se conformer aux prescriptions de l'article 1373 C.c.Q., lequel prévoit que les prestations respectives des parties doivent être « déterminables » au moment de la conclusion du contrat.

De manière concrète, la Cour d'appel a adopté la position proposée par la doctrine et exigé que la clause de modification unilatérale énonce, de manière précise, les circonstances dans lesquelles le contrat est susceptible d'être modifié et qu'elle prévoit des critères objectifs permettant à l'adhérent d'anticiper les modifications éventuelles à l'entente

Or, nous comprenons que les clauses de modification unilatérale prévues par les certificats d'assurance ne comporte aucune précision de cette nature. Ces clauses sont donc nulles en vertu de l'article 1373 C.c.Q.

Le ● novembre 2019

Le renouvellement du contrat d'assurance pourrait toutefois, du moins en théorie, constituer une opportunité pour l'assureur de réduire la protection offerte aux adhérents. Cependant, nous comprenons que l'assurance-crédit collective ne fait pas l'objet de renouvellement périodiques. Cette couverture d'assurance prend tout simplement fin lorsque certains événements prédéterminés surviennent.

Par exemple, l'assurance-crédit prend fin lorsque le prêt assuré est complètement remboursé, lorsque le contrat d'assurance est résilié ou encore lorsque les personnes assurées atteignent un certain âge. En ce sens, bien qu'il apparaisse possible pour l'assureur de réduire l'étendue de la protection d'assurance au moment du renouvellement du contrat d'assurance (et non du contrat de crédit auquel il se rattache), nous comprenons que cette possibilité est purement théorique en l'espèce puisque le contrat d'assurance n'est assortie d'aucune terme.

La décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Option Consommateurs* est également à souligner. L'article 1420 C.c.Q. prévoit en effet que la nullité relative d'un contrat ne peut être invoquée que par la personne en faveur de qui elle est établie i.e. par l'adhérent en l'espèce. Le contrat « frappé de nullité relative » est toujours susceptible de confirmation et les clients emprunteurs devraient avoir l'opportunité de « confirmer » la validité et le caractère exécutoire d'une protection d'assurance qui ne respecte pas l'article 76 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*.

L'article 479 de la *Loi sur les assureurs* prévoit toutefois une exception à la règle énoncée par l'article 1420 C.c.Q. Cette disposition accorde en effet à l'AMF le pouvoir de demander au tribunal d'annuler un contrat d'assurance qui aurait été conclu en contravention des dispositions de la *Loi sur les assureurs* (ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci).

L'article 479 impose toutefois à l'AMF le fardeau de démontrer que l'annulation est dans l'intérêt du preneur et des adhérents et que cet intérêt prévaut sur la stabilité des contrats. À notre avis, l'article 479 de la *Loi sur les assureurs* confirme que le contrat d'assurance conclu en contravention du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* est affectée d'une simple nullité relative et qu'il peut être confirmé par l'adhérent conformément à l'article 1420 C.c.Q.

L'article 479 de la *Loi sur les assureurs* confirme également que l'intérêt des adhérents doit être pris en considération lors de la réduction de la couverture d'assurance et que, dans la mesure où l'intérêt des adhérents est de maintenir la protection en vigueur, le contrat d'assurance ne devrait pas pouvoir être modifié de manière unilatérale par l'assureur.

Veillez agréer, M. Martin, nos salutations distinguées.

Marc Duquette

Dominic Dupoy

DD/